



VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE

N° VI-DEC-2025-172

OBJET : Accord-cadre n°2025MA010 multi attributaires à marchés subséquents relatif à l'organisation de classes de découverte pour les élèves des écoles de la ville d'Étampes – lot 1 : mer et sport, lot 2 : mer et histoire, lot 3 : les volcans.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de marché transmis pour publication le 1^{er} juillet 2025, concernant le lancement de l'accord-cadre multi attributaires à marchés subséquents relatif à l'organisation de classes de découverte pour les élèves des écoles de la ville d'Étampes,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à des prestataires pour l'organisation de ces classes de découverte,

CONSIDÉRANT que les offres remises par les organismes UCPA SPORTS VACANCES, ÉVASION 78, PEP DÉCOUVERTES, LES CHALETS DU MEZENC répondent de manière la plus satisfaisante au regard des critères de jugement des offres,

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure l'accord-cadre multi attributaires à marchés subséquents n° 2025MA004 relatif à l'organisation de classes de découverte pour les élèves des écoles de la ville d'Étampes avec les organismes UCPA SPORT VACANCES, sis à ARCUEIL (94110), 21-37 rue de Stalingrad, ÉVASION 78, sis à GUYANCOURT (78280), 28 chemin du moulin à vent, PEP DÉCOUVERTES, sis à CRÉTEIL CEDEX (94026), 5-7 rue Georges Enesco, LES CHALETS DU MEZENC, sis à LES ESTABLES (43150), 8 rue du Rouzoulin.

ARTICLE 2 : de préciser que l'ensemble des prestations pour chacun des lots ne pourra pas dépasser un montant maximum annuel de 100 000,00 € HT.

ARTICLE 3 : de dire que cette dépense est inscrite au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : d'indiquer que le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois, à compter de sa date de notification. Il pourra être reconduit tacitement 3 fois sans excéder 48 mois. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20250909-VI-DEC-2025-172-AU
Date de télétransmission : 10/09/2025
Date de réception préfecture : 10/09/2025

ARTICLE 5 : le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable Public, responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités.

Fait à Étampes, le - 9 SEP. 2025



Par délégation du Maire
Marie-Claude GIRARDEAU
Adjointe au Maire en charge de
l'enseignement, de l'éducation, de
l'enfance, du patrimoine historique, de la
culture et de la commande publique

Certifiée exécutoire, compte tenu de la publication le : 10 SEP. 2025
Ou certifiée exécutoire, compte tenu de la notification le :

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20250909-VI-DEC-2025-172-AU
Date de télétransmission : 10/09/2025
Date de réception préfecture : 10/09/2025